

DÉCISION N° D2023 - 628

OBJET : Délégation du droit de préemption urbain renforcé à la Ville de Montreuil concernant le bien situé 43-45 rue de Stalingrad à Montreuil (Seine-Saint-Denis), parcelle cadastrée BU n° 63. Désignation du bien : bâtiment à usage industriel, artisanal ou commercial

LE PRÉSIDENT,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1 et suivants, L. 211-2, L. 213-1 et suivants, L. 300-1, R. 213-1 et suivants, R. 213-14 et R. 213-15 ;

Vu les délibérations du conseil municipal des 16 décembre 1999, 5 avril 2001, 14 décembre 2013 et 3 février 2016 relatives au droit de préemption urbain renforcé selon les termes de l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme dernier alinéa ;

Vu le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

Vu l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'établissement public territorial Est Ensemble ;

Vu la délibération du conseil du territoire d'Est Ensemble n° 2020_07_16_04 du 16 juillet 2020 modifiée, portant délégation de compétence au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels l'exercice du droit de préemption urbain ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé par délibération du conseil de territoire d'Est Ensemble n° 2020-02-04-1 du 4 février 2020, modifié ;

Vu la délibération du conseil du territoire d'Est Ensemble n° 2020-04-02-23 du 4 février 2020, approuvant la mise en place du droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines du plan local d'urbanisme intercommunal sur la commune de Montreuil et du droit de préemption urbain renforcé sur la commune de Montreuil tel que délimité sur le plan annexé à la délibération ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° DIA 93048 23 B0830 reçue en mairie de Montreuil le 20/06/2023, dans le cadre du droit de préemption urbain renforcé, concernant la cession d'un bien immobilier situé à Montreuil, 43-45 rue de Stalingrad, cadastré BU n° 63, appartenant SOPIC INVESTISSEMENT, au prix de 2 850 000 € (deux millions huit cent cinquante mille euros), déposée par Maître Franck CARNEJAC ;

Vu la demande de visite notifiée le 17 août 2023 ;

Vu la visite réalisée le 30/08/2023 ;

Vu le courrier de transmission du constat contradictoire de visite communale en vue de la
forclusion, soit le 30/09/2023 ;

Envoyé en préfecture le 26/09/2023
Reçu en préfecture le 26/09/2023
Publié le 26/09/2023
ID : 093-200057875-20230926-D2023_628-AU

Considérant que ce site est stratégique pour le développement urbain du secteur ;

Considérant que la façade du bien présente un intérêt certain à préserver comme témoignage du petit patrimoine industriel et artisanal de l'immédiat après-guerre ;

Considérant que son acquisition permettra de maintenir la vocation industrielle, artisanale ou commerciale de ce site ;

Considérant que le président du Territoire est compétent pour déléguer l'exercice du droit de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;

DÉCIDE :

Article 1er : le droit de préemption urbain renforcé est délégué à la Ville de Montreuil à l'occasion de la demande d'acquisition reçue le 20/06/2023 concernant la parcelle sise 43-45 rue de Stalingrad, cadastrée BU n° 63.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le Préfet de Seine-Saint-Denis
- M. le Maire de la Ville de Montreuil
- Maître Franck CARNEJAC

Fait à Romainville, le

Le président

Patrice BESSAC

Le président :

– Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission et de sa notification.
– Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Signé électroniquement par Patrice BESSAC
Date de signature : 25/09/2023

